

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

Avenant n°47 à la Convention collective nationale relatif aux salaires minima

Les organisations soussignées,

Vu l'article L.132-12 du Code du travail,

Vu les barèmes de salaires minima annexés à la Convention collective, modifiés en dernier lieu par avenant n°46 du 16 mai 2006,

Convienent de ce qui suit :

Article 1^{er}- Les barèmes figurant au point 1 de l'annexe « salaires minima » de la Convention collective sont modifiés comme suit:

MINIMA GARANTIS POUR 35 HEURES

Ouvriers Employés		Maîtrise		Cadres	
Echelons	MG 35 h	Echelons	MG 35 h	Niveaux/ Degrés	MG 35 h
12	1618 €	25	2049 €	V	4312 €
11	1574 €	24	1941 €	IV C	3881 €
10	1531 €	23	1833 €	IV B	3665 €
9	1488 €	22	1725 €	IV A	3450 €
8	1446 €	21	1671 €	III C	3234 €
7	1402 €	20	1618 €	III B	3019 €
6	1358 €	19	1574 €	III A	2803 €
5	1337 €	18	1531 €	II C	2587 €
4	1316 €	17	1488 €	II B	2372 €
3	1293 €			II A	2156 €
2	Selon modalités			I C	2049 €
1	ci-dessous			I B	1941 €
				I A	1833 €

REMUNERATIONS MINIMALES GARANTIES DES « NON PROFESSIONNELS »

- Salariés classés sur l'échelon 1 : garantie légale du SMIC avec arrondi à l'euro supérieur
- Salariés classés sur l'échelon 2 : garantie applicable à l'échelon 1 majorée de 12 euros

17 octobre 2006

Article 2- La valeur du point de formation-qualification visé à l'article 2-05 et figurant au point 3 de l'annexe « salaires minima » de la Convention collective, est portée à 2,75 €.

Article 3- Le montant de l'indemnité de panier visée à l'article 1-10 d) 6 et 8, et figurant au point 4 de l'annexe « salaires minima » de la Convention collective, est porté à 4,86 €.

Article 4- Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} mai 2007.

Article 5- Les organisations soussignées conviennent de procéder dans les meilleurs délais au dépôt légal du présent accord, puis aux démarches tendant à son extension.

Fait à Suresnes, le 17 octobre 2006

Organisations professionnelles

Organisations syndicales de salariés